



P.M.R. : Personne à Mobilité Réduite

P.A.M. : Personne Aveugle ou Malvoyante



La signature des agendas (Ad'Ap) auprès des préfetures a permis de démarrer véritablement l'accès aux P.M.R. et aux P.A.M. des établissements recevant du public ERP (commerces, théâtres, cinémas, cabinets libéraux, mairies, hôtels, établissements scolaires, etc.) et des Installations Ouvertes au Public IOP (espaces publics ou privés qui desservent des ERP, circulations principales des jardins publics, les gradins et tribunes, les espaces non bâtis des terrains de camping, les cimetières...)

L'ordonnance présentée le 25 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la Loi du 11 février 2005 et les ERP ont eu **jusqu'au 31 septembre 2015** pour s'y engager **par la signature d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP)**.

Cet engagement leur permet dorénavant de réaliser les travaux dans un délai déterminé avec un calendrier précis, de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ SELON LE TYPE D'ERP :

| Catégorie ERP | Effectif du personnel et du public accueilli | Délai de mise en conformité (avec Ad'Ap) | Au plus tard |
|----------------------------|---|--|--------------|
| 1 ^{ère} | Plus de 1500 personnes | 6 ans | 2021 |
| 2 ^{ème} | Entre 701 et 1500 personnes | | |
| 3 ^{ème} | Entre 301 et 700 personnes | | |
| 4 ^{ème} | Moins de 300 personnes, à l'exception des ERP 5 ^{ème} catégorie | | |
| 5 ^{ème} | Entre 20 et 300 personnes suivant le type d'ERP - Prise en compte uniquement de l'effectif du public , qui ne doit pas dépasser le seuil fixé par le règlement de sécurité incendie de l'établissement | 3 ans | 2018* |
| Patrimoine complexe | | 9 ans | 2024 |

* Des dérogations peuvent être attribuées - à demander en préfecture.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES IMPORTANTS À RETENIR

- **Circulaire interministérielle / n°DGUHC 2007-53 du 30 Novembre 2007** décrivant les exigences techniques.
- **3 Arrêtés consolidés le 2/11/2017 :**
 - Arrêté du 8/12/2014 (**ERP et IOP existants**)
 - Arrêté du 20/04/2017 (**ERP et IOP neufs**)
 - Arrêté du 25/06/1980 (**sécurité incendie en ERP**)
- **3 normes et bonnes pratiques :**
 - **AFNOR / NF P98-351 Août 2010 - Eveil à la vigilance** - Dimensions normées, positionnement de dalles podotactiles et par extension de clous podotactiles
 - **AFNOR / NF P98-352 Juillet 2014 - Cheminements** - Bandes de guidage tactiles - Dimensions normées et positionnement.
 - **AFNOR / BP P96-104 Janvier 2014 - Signalétique de repérage et d'orientation** - Couleurs de contraste et panneaux relief braille

. Guide CEREMA de novembre 2015 sur les bandes de guidage tactiles au sol.

Pour une information complète et plus précise, consulter :

www.accessibilite-batiment.fr

www.afnor.org

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

DÉFINITION DES CONTRASTES

Pour faciliter l'éveil à la vigilance et l'orientation des PMR et PAM, les dalles et rails podotactiles devront être tactilement et visuellement contrastés de 70% par rapport à la couleur du support où ces dispositifs seront posés.

Le tableau ci-dessous fournit la valeur du contraste entre deux couleurs ainsi que l'interprétation qu'il faut en faire.

| | Beige | Blanc | Gris | Noir | Brun | Rose | Pourpre | Vert | Orange | Bleu | Jaune | Rouge |
|---------|-------|-------|------|------|------|------|---------|------|--------|------|-------|-------|
| Rouge | 78 | 84 | 32 | 38 | 7 | 57 | 28 | 24 | 62 | 13 | 82 | 0 |
| Jaune | 14 | 16 | 73 | 89 | 80 | 58 | 75 | 76 | 52 | 79 | 0 | |
| Bleu | 75 | 82 | 21 | 47 | 7 | 50 | 17 | 12 | 56 | 0 | | |
| Orange | 44 | 60 | 44 | 76 | 59 | 12 | 47 | 50 | 0 | | | |
| Vert | 72 | 80 | 11 | 53 | 18 | 43 | 6 | 0 | | | | |
| Pourpre | 70 | 79 | 5 | 56 | 22 | 40 | 0 | | | | | |
| Rose | 51 | 65 | 37 | 73 | 53 | 0 | | | | | | |
| Brun | 77 | 84 | 26 | 43 | 0 | | | | | | | |
| Noir | 87 | 91 | 58 | 0 | | | | | | | | |
| Gris | 69 | 78 | 0 | | | | | | | | | |
| Blanc | 28 | 0 | | | | | | | | | | |
| Beige | 0 | | | | | | | | | | | |

Contraste insuffisant

Contraste acceptable

1 ACCÈS AUX BÂTIMENTS

Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Ces **éléments contrastés** sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

1.1.

Il est recommandé de **disposer les motifs** à l'intérieur de **deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.**

Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

Arrêté 8/12/2014 art. 2 & 10
DTU 39 chap. 5



1.2.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à :

- ERP neuf 5%

- ERP ancien 6%,

peut être aménagé sous forme de rampe d'accès, afin de la franchir.

Les valeurs de pentes suivantes soient tolérées

exceptionnellement :

• **ERP NEUF**

- jusqu'à **8%** sur longueur < 2m

- jusqu'à **10%** sur longueur < 0.5m

• **ERP ANCIEN**

- jusqu'à **10%** sur longueur < 2m

- jusqu'à **12%** sur longueur < 0.5m

Arrêté 8/12/2014



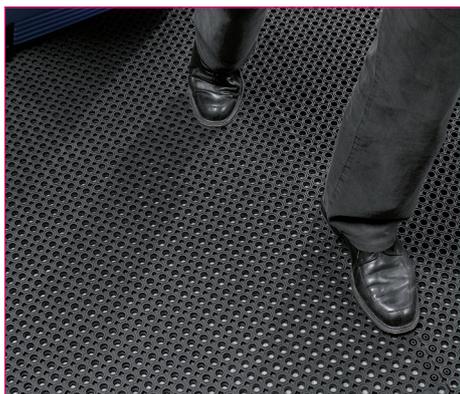
Caractéristiques obligatoires :

- supporter au minimum 300 kg
- être suffisamment large pour un fauteuil roulant
- être non glissante
- être contrastée et opaque
- avoir des bordures de sécurité

2 HALLS D'ENTRÉE

2.1.

Les tapis de sol épais dans lesquels la roue d'un fauteuil roulant ou le pied d'une personne présentant des difficultés de déambulation peuvent s'enfoncer engendrent des situations de handicap, voire de danger. Ils sont donc à proscrire dans les circulations communes et doivent être remplacés par des équipements assurant la même fonction (essuyage des chaussures et des roues en cas d'intempéries, par exemple), mais qui ne présentent pas ces inconvénients.



2.2.

Les **tapis ou grilles** fixes ne doivent pas non plus présenter de trous ou fentes ayant une largeur ou un diamètre supérieurs à 2 cm.



2.3.

Qu'ils soient posés ou encastrés, **les tapis situés devant les portes d'accès** au bâtiment et dans les halls doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm.

3 GUIDAGE - CHEMINEMENT

3.1

Pour faciliter l'orientation, le cheminement doit être visuellement et tactilement contrasté (70% de différence entre le fond et le cheminement). Il doit comporter sur toute sa longueur un repère continu tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

3.2

La norme NFP 98-352 distingue plusieurs types de RAILS :

A « grosses cannelures » - la canne d'aveugle suit le canal de façon linéaire

- ERP EXTERIEUR Catégorie 1 à 5 avec 3 ou 4 grosses cannelures épaisses.

- ERP INTERIEUR Catégorie 1 – 2 avec 3 ou 4 grosses cannelures épaisses.

- ERP INTERIEUR Catégorie 3 à 5 avec 3 ou 4 grosses cannelures peu épaisses.

A « fines cannelures » - détectables avec la vibration produite lors du balayage avec la canne. Pour ERP catégorie 3 à 5 uniquement.

3.3

Implantation Rails 3 Nervures

- Se posent toujours par 2 modules parallèles et notamment pour éviter les télescopages dans les grands ERP (gare, aéroport...).

- Laisser un espacement de 37 à 50 cm entre les 2 modules et 1,40m libre d'obstacle.

Implantation Rails 4 Nervures

- Se posent en simple bande en continu et laisser, entre chaque bande de 1m, des espacements pour l'écoulement des eaux de maxi 3cm.

- Pour être détecté, la longueur du guidage doit être supérieure à 2 m.

- Le rail doit être libre de tout obstacle sur une largeur mini de 1.40m.

- Le dernier rail de guidage s'arrête 70 cm avant le point d'arrivée afin de permettre à la personne de s'arrêter après avoir détecté la fin du dispositif.

- Les changements de direction de 90° ou 45° sont à privilégier.

- A un croisement de bandes, il faut laisser un carré vide de 70 cm.



4 MARCHES D'ESCALIER

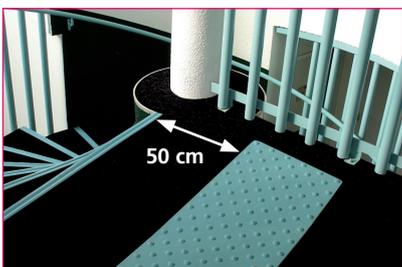
4.1.

L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. La norme Afnor NFP 98-351 définit un type de bande d'éveil de vigilance B.E.V dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'au moins 3 marches d'une telle bande d'éveil de vigilance est prise par un maître d'ouvrage, **il est important que son implantation soit conforme à la norme.**

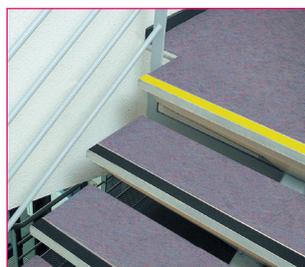
Arrêté 8/12/2014



B.E.V Clous Podotactiles



B.E.V Dalle Podotactile



4.2.

En haut de chaque volée d'escalier de 3 marches ou plus, un dispositif au sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Peut être réduite à 28cm si la configuration de l'escalier ne le permet pas. Arrêtés du 1/08/2006 et du 20/04/2017;

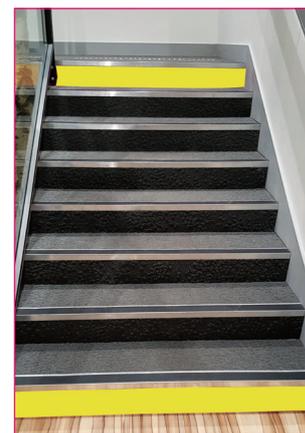
4.3.

Les nez de marche doivent répondre aux exigences suivantes :

- être **contrastés visuellement** sur le plat de marche d'au moins 3 cm d'un seul tenant, par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- **ne pas présenter de débord** excessif par rapport à la contremarche.

4.4.

La **première et la dernière marches** doivent être pourvues d'une **contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm**, visuellement contrastée par rapport à la marche.



4.5.

Tout volume sous escalier **inférieur** à une hauteur de **2,20 m** doit être matérialisé au sol par un **dispositif tactile et contrasté visuellement**.

5 MAINS COURANTES



L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter **une main courante de chaque côté**.

La largeur minimale entre mains courantes doit être de **1,20 m**.

Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre **0,80 m et 1 m**. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps. Une 2^{ème} main courante pour enfants sera située entre 600 et 750 mm du sol.
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.
- être continue, rigide et facilement préhensible.
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

